



«Programme de conseillers de haut niveau de l'UE en Moldavie»
Avis de contrôle préalable
Affaires 2016-0505 et 2017-0712

Le programme de conseillers de haut niveau de l'UE en Moldavie vise à mettre à profit l'expérience de fonctionnaires spécialisés de haut niveau des États membres de l'UE afin d'aider la Moldavie à tenir ses engagements au titre des accords qu'elle a conclus avec l'UE. Ce programme est dirigé par la Commission et la délégation de l'UE en Moldavie. Un prestataire de services aide à la mise en œuvre du programme en Moldavie. Les conseillers de haut niveau qui se portent candidats sont sélectionnés par la Commission et la délégation et, après avoir reçu l'aval des autorités moldaves, ils sont recrutés par le prestataire de services. En consultation avec les autorités moldaves, le prestataire de services évalue annuellement les performances des conseillers de haut niveau. La délégation décide ensuite de prolonger ou non les contrats de ces conseillers. Tout ceci nécessite le traitement de données à caractère personnel par la Commission, la délégation, le prestataire de services et les autorités moldaves.

La Commission et la délégation sont coresponsables du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du programme des conseillers de haut niveau et doivent définir clairement leurs obligations respectives. Elles devraient également instituer un cadre pour l'échange avec les autorités moldaves des données à caractère personnel concernant les conseillers de haut niveau candidats et recrutés. La délégation doit clarifier leurs obligations respectives en matière de protection des données auprès du prestataire de services. Les conseillers de haut niveau candidats et recrutés doivent être dûment informés de la manière dont leurs données personnelles sont traitées dans le cadre du programme de conseillers de haut niveau de l'UE en Moldavie.

Bruxelles, le 15 décembre 2017

1) Les faits

1.1. Généralités

L'accord d'association entre l'Union européenne et la République de Moldavie¹ et l'instrument européen de voisinage guident la coopération entre l'UE et la Moldavie. La mise en œuvre de l'accord d'association UE-Moldavie est soutenue par des programmes d'action annuels en faveur de la Moldavie, qui sont financés par l'UE dans le cadre de l'instrument européen de voisinage. L'une de ces actions extérieures est le programme des conseillers de haut niveau de l'UE en Moldavie («programme HLA»). Ce programme vise à mettre à profit l'expérience de fonctionnaires spécialisés de haut niveau des États membres de l'UE afin d'aider la Moldavie à tenir ses engagements au titre des accords qu'elle a conclus avec l'UE. Le programme est géré par la DG NEAR² de la Commission européenne («la Commission») et la délégation de l'UE en Moldavie («la délégation»)³.

La base juridique du programme HLA et du traitement connexe de données à caractère personnel est la suivante:

- règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat⁴;
- règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage⁵;
- règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure⁶;
- contrat de services conclu entre l'UE (représentée par la Commission, elle-même représentée par la délégation) et un consortium d'entreprises en vue de mettre en œuvre le programme HLA en Moldavie.

1.2. Sélection des conseillers de haut niveau de l'UE en Moldavie

Pour mettre en œuvre le programme HLA en Moldavie au cours de la période 2016-2018, la Commission a lancé un premier appel à manifestation d'intérêt en 2015. Cet appel a été lancé par le biais du réseau des points de contact nationaux des programmes TAIEX et de jumelage⁷ dans chacun des 28 États membres de l'UE. Les points de contact nationaux diffusent les descriptions des postes à pourvoir dans les services et administrations compétentes de leurs États membres respectifs. Les points de contact nationaux rassemblent les dossiers de candidature, à savoir le curriculum vitæ («CV») de l'expert, accompagné d'une lettre

¹ [OJ L 260, 30.8.2014, p. 4.](#)

² Plus précisément, l'unité «Renforcement des institutions»; toutefois, la tâche a été transférée à l'unité «Géorgie, Moldavie & coopération transfrontière de voisinage» au début 2017.

³ Aidée par la division «Partenariat oriental bilatéral» du SEAE.

⁴ [JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.](#)

⁵ [JO L 77 du 15.3.2014, p. 27.](#)

⁶ [JO L 77 du 15.3.2014, p. 95.](#)

⁷ TAIEX (assistance technique et échange d'informations) fournit une assistance à court terme entre pairs aux bénéficiaires éligibles (États membres et pays tiers) afin de les aider à rapprocher, à appliquer et à mettre en œuvre l'acquis et les normes de l'Union. Le jumelage est un instrument de renforcement des institutions de la Commission, qui vise à renforcer la coopération entre les administrations publiques des États membres de l'UE et celles des pays tiers bénéficiaires éligibles.

d'accompagnement indiquant le poste auquel l'expert se porte candidat et, éventuellement, d'une lettre de motivation. Ils contrôlent les références des candidats et vérifient que le CV répond aux critères minimaux énoncés dans les descriptions de postes. Les candidatures validées par les points de contact nationaux sont envoyées à une messagerie fonctionnelle mise en place par la DG NEAR pour le programme HLA.

À l'expiration du délai de soumission des candidatures, les CV transmis sont évalués par des comités de sélection au sein de la Commission. Les comités de sélection sont composés du responsable du programme et de membres du personnel (de la DG NEAR et/ou de la Commission, du SEAE), selon l'expertise qui est évaluée. Les CV présélectionnés, les lettres d'accompagnement et les pièces justificatives sont ensuite transmis à la délégation, qui sélectionne les candidats à convoquer pour un entretien. La délégation détermine la composition de la commission d'évaluation. Celle-ci conduit les entretiens et sélectionne les candidats que la délégation proposera aux autorités moldaves bénéficiaires en vue de l'approbation définitive. Le principal bénéficiaire du projet (chancellerie d'État de la République de Moldavie) et l'homologue spécifique de chaque conseiller de haut niveau de l'UE (par exemple, le ministère des finances, le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'environnement, le parlement de la République de Moldavie, etc.) recevront uniquement le CV et la lettre de motivation du candidat proposé pour le poste par la commission d'évaluation. Après approbation, la délégation notifie officiellement sa sélection au conseiller de haut niveau retenu.

La délégation peut, à titre exceptionnel, lancer un appel à manifestation d'intérêt pour un nombre limité de postes vacants (par exemple, un ou deux postes seulement). Dans ce cas, elle gère la réception des CV, la présélection et les entretiens. En tout état de cause, les mêmes règles que celles de la procédure générale s'appliquent.

1.3. Recrutement et gestion administrative et des contrats des conseillers de haut niveau de l'UE en Moldavie

Un consortium d'entreprises (le «prestataire de services») a été choisi à l'issue d'une procédure de marchés publics. Le prestataire de services établira un cadre contractuel et une plateforme logistique afin d'appuyer le déploiement et le travail des conseillers de haut niveau sélectionnés en Moldavie. Ceci est régi par le contrat de services conclu entre le pouvoir adjudicateur (c'est-à-dire la délégation) et le prestataire de services en vue de la mise en œuvre du programme HLA en Moldavie. Le pouvoir adjudicateur est chargé de gérer l'exécution du contrat de services, tandis qu'un comité de pilotage⁸ approuve le travail de mise en œuvre du projet. Le pouvoir adjudicateur doit donner son consentement préalable au recrutement, au remplacement ou à l'ajout de conseillers de haut niveau. Le prestataire de services recrutera les conseillers de haut niveau individuels sélectionnés, qui seront engagés comme experts dans le cadre de contrats de services individuels conclus avec le prestataire de services. Dans le cadre du contrat de services, le pouvoir adjudicateur peut demander qu'avant d'être recrutés comme conseillers de haut niveau, les candidats retenus produisent un certificat d'aptitude au travail. Les candidats retenus devront déclarer tout conflit d'intérêts, conformément au code de conduite des conseillers de haut niveau.

⁸ Le comité de pilotage du projet est coprésidé par des représentants de la délégation et le secrétaire général du gouvernement de Moldavie (chancellerie d'État) en qualité de bénéficiaire principal. Le prestataire de services est membre du comité de pilotage du projet. Les bénéficiaires du programme HLA (par exemple, le ministère des finances, le ministère de l'économie, etc.) siègent en qualité d'observateurs au comité de pilotage du projet à la discrétion de la chancellerie d'État, mais avec l'accord de la délégation.

Le prestataire de services veillera également à ce que les conseillers de haut niveau recrutés soient couverts par une assurance maladie et accident. Le pouvoir adjudicateur déterminera le niveau de rémunération versé à chaque conseiller de haut niveau par le prestataire de services sur le budget du contrat de services. Le prestataire de services remboursera les dépenses des conseillers de haut niveau sur présentation des factures. Le contrat de services régit également la manière dont le prestataire de services gère et assiste les conseillers de haut niveau recrutés dans leur travail.

1.4. Évaluation annuelle complète des conseillers de haut niveau de l'UE en Moldavie

Le contrat de services stipule que la mission d'un conseiller de haut niveau peut être renouvelée chaque année à l'issue d'une évaluation complète de ses performances dans l'exécution de ses fonctions au sein de l'institution bénéficiaire.

L'évaluation annuelle complète des conseillers de haut niveau sera réalisée par le chef d'équipe du prestataire de services. Un questionnaire sur chaque conseiller de haut niveau sera élaboré par le chef d'équipe et approuvé par le pouvoir adjudicateur (c'est-à-dire la délégation). Le questionnaire comporte deux parties: (i) une première partie qui évalue la contribution du conseiller de haut niveau à son secteur, tel que défini dans le profil de poste, ainsi que le secteur proprement dit en suivant la même définition et (ii) une seconde partie qui évalue les compétences générales démontrées par le conseiller de haut niveau. Le processus d'évaluation est prévu dans le manuel des conseillers de haut niveau préparé par le prestataire de services et les conseillers sont informés du processus lors de différentes séances d'information.

Le processus commence par une autoévaluation réalisée par les conseillers de haut niveau, conformément aux objectifs de la réforme politique exposés dans leurs profils de poste respectifs. Le chef d'équipe distribue ensuite les questionnaires à toutes les parties prenantes pertinentes (le bénéficiaire et la délégation) pour chaque conseiller de haut niveau. Le chef d'équipe consolide les trois documents dans un rapport d'évaluation final destiné au comité de pilotage du projet spécifique. L'évaluation annuelle complète sera achevée avant la fin de la deuxième semaine de novembre de chaque année. Le chef d'équipe présentera les conclusions lors d'une réunion du comité de pilotage spécifique, qui statuera sur le renouvellement de chaque poste. Le pouvoir adjudicateur tiendra compte de l'avis du comité de pilotage avant d'arrêter sa décision sur le renouvellement ou le renvoi de chaque conseiller de haut niveau.

2) Analyse juridique

Le présent avis de contrôle préalable⁹ au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹⁰ (ci-après le «règlement») portera sur les aspects du traitement qui soulèvent des problèmes de conformité avec le règlement ou qui méritent une analyse plus approfondie.

S'il est vrai que le traitement faisant l'objet de la notification concernant la sélection et le recrutement des conseillers de haut niveau ne relève pas directement du champ d'application des orientations du CEPD concernant les procédures de sélection et de recrutement du

⁹ Dans la mesure où il s'agit de notifications ex post, le délai de deux mois pour l'adoption d'un avis par le CEPD ne s'applique pas. L'affaire 2016-0505 a été suspendue du 1^{er} juillet 2016 au 20 mars 2017 et du 27 juin 2017 au 5 juillet 2017. Les affaires 2016-0505 et 2017-0712 ont été suspendues dans l'attente des commentaires des DPD de la CE et du SEAE du 1^{er} au 15 décembre 2017. Ces affaires ont été traitées dans les meilleurs délais, compte tenu du contexte spécifique du programme des conseillers de haut niveau de l'UE en Moldavie.

¹⁰ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

personnel¹¹ (les «orientations»), il est toutefois suffisamment similaire pour que ces orientations s'appliquent par analogie. Les lignes directrices du CEPD concernant l'évaluation du personnel¹² s'appliquent par analogie à l'évaluation complète des conseillers de haut niveau.

En ce qui concerne les aspects qui ne sont pas abordés dans le présent avis conjoint, le CEPD, sur la base des documents fournis, n'émet aucun commentaire. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les orientations s'appliquent aux traitements mis en place pour le programme des conseillers de haut niveau de l'UE en Moldavie.

a) **Rapports entre la Commission, le SEAE et la délégation**

La notification de la Commission mentionne la délégation parmi les responsables du traitement de données à caractère personnel dans le cadre du programme HLA en Moldavie. Le CEPD a eu des contacts avec la DG NEAR et la délégation de l'UE afin d'obtenir des informations supplémentaires. Une réunion entre des membres de la DG NEAR et du CEPD s'est déroulée le 16 juin 2017 pour confirmer des informations factuelles et clarifier divers aspects du fonctionnement du programme. Il est apparu que pour certains aspects (comme la deuxième étape de la sélection des conseillers de haut niveau, leur évaluation annuelle complète, le traitement des données par le prestataire de services), c'est la délégation de l'UE en Moldavie qui, en tant que partie du SEAE, est responsable de la gestion du traitement des données à caractère personnel. Le SEAE est donc coresponsable du traitement avec la Commission. La notification postérieure du SEAE confirme la responsabilité conjointe du traitement et indique également que, dans certains cas, la délégation peut gérer l'ensemble de la procédure de sélection.

En ce qui concerne l'ensemble des traitements, le CEPD **recommande** que la Commission, le SEAE et la délégation définissent clairement leurs responsabilités respectives en termes de respect de leurs obligations en matière de protection des données. Cela devrait notamment être fait pour l'exercice des droits des personnes concernées et leurs obligations respectives de fournir des informations en application des articles 11 et 12 du règlement, afin de garantir l'équité et la transparence à l'égard des personnes concernées. La proposition¹³ relative à un nouveau règlement remplaçant le règlement (CE) n° 45/2001 précise comment cela peut se faire (article 28). La Commission et la délégation seraient avisées de prendre déjà en compte les règles futures¹⁴.

b) **Traitement ultérieur**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement, les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Cette disposition est l'équivalent de l'article 6, paragraphe 1, point b), de la directive 95/46/CE, qui s'applique aux États membres telle qu'elle a été transposée dans leur législation nationale.

Conformément à l'article 6 du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent être

¹¹ Disponibles sur le site web du CEPD: https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/guidelines/staff-recruitment_fr

¹² Disponibles sur le site web du CEPD: https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/guidelines/staff-evaluation_fr

¹³ Proposition COM(2017)8 final, dont l'entrée en vigueur est prévue le 25 mai 2018.

¹⁴ Voir aussi lettre du CEPD du 12 octobre 2017; notre référence: D(2017)2101 C 2016-1153.

traitées pour des finalités autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées que si le changement de finalité est expressément autorisé par les règles internes de l'institution ou de l'organe de l'UE.

Tout traitement pour d'autres finalités des données personnelles fournies dans le cadre du programme HLA, que ce soit par la Commission, la délégation ou les États membres, devrait donc être conforme aux dispositions susvisées relatives à la protection des données.

Le CEPD **considère** que la conservation des CV des candidats d'un appel à candidatures pour des conseillers de haut niveau afin de les utiliser dans un autre appel à candidatures pour des conseillers de haut niveau ou dans d'autres procédures de sélection d'experts pour des programmes similaires de la DG NEAR (par exemple, les programmes TAIEX ou de jumelage) peut constituer un traitement ultérieur compatible au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement, si les candidats en ont été clairement informés et ont donné leur consentement libre et sans équivoque à ce traitement.

c) Traitement de données à caractère personnel sensibles en application de l'article 10 du règlement (en particulier, données relatives à la santé)

Dans le cadre du contrat de services, le pouvoir adjudicateur peut demander qu'avant d'être recrutés comme conseillers de haut niveau, les candidats retenus produisent un certificat d'aptitude au travail. Le prestataire de services veillera également à ce que les conseillers de haut niveau recrutés soient couverts par une assurance maladie et accident.

Le CEPD a été informé que la Commission et la délégation de l'UE n'exigeront pas des conseillers de haut niveau retenus qu'ils fournissent un certificat d'aptitude au travail avant leur entrée en fonction. Le CEPD a également été informé du fait que toutes les données personnelles relatives à l'assurance santé et accident du travail seraient échangées directement entre les conseillers de haut niveau et la compagnie d'assurances, sans intervention de la Commission, de la délégation de l'UE ou du prestataire de services. Si la Commission, le SEAE, la délégation ou le prestataire de services devaient recueillir des données relatives à la santé ou des données médicales (par exemple, des certificats d'aptitude au travail et d'autres certificats médicaux, des demandes de remboursement, la reconnaissance d'un accident du travail, etc.), ils traiteraient des données personnelles sensibles au sens de l'article 10 du règlement.

Le CEPD **rappelle** à la Commission et à la délégation que si elles traitent des données relatives à la santé, le ou les responsables du traitement et le sous-traitant (le prestataire de services) doivent se conformer aux dispositions du règlement, en particulier en ce qui concerne le traitement de données personnelles sensibles, l'information et les droits des personnes concernées, ainsi que la conservation des données et leur sécurité¹⁵. La Commission, le SEAE, la délégation et le prestataire de services doivent définir clairement leurs rôles et obligations respectifs (par exemple, qui collecte les certificats d'aptitude au travail et les certificats médicaux, comment ils sont stockés et sécurisés, etc.). Ces informations devraient figurer dans une déclaration de confidentialité à fournir aux conseillers de haut niveau. Par ailleurs, le ou les responsables du traitement devront se conformer à l'obligation de contrôle préalable prévue

¹⁵ Le CEPD a adopté des lignes directrices concernant les données relatives à la santé sur le lieu de travail, qui sont disponibles sur le site web du CEPD: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/09-09-28_guidelines_healthdata_atwork_fr.pdf

par l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement et notifier le traitement au CEPD.

d) Conservation des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Tout autre stockage à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est possible que de manière anonyme.

Conformément aux notifications et aux déclarations de confidentialité, les CV, les lettres d'accompagnement et toutes les pièces justificatives des candidats qui ne sont pas présélectionnés seront effacées à la fin de la procédure de sélection. Les données à caractère personnel de tous les candidats présélectionnés seront conservées dans un format électronique par la DG NEAR et la délégation pendant sept ans après la conclusion du contrat de services à des fins historiques, statistiques et de référence. Ceci s'applique également à toute photo ou image, présentations, diffusion en direct sur le web et/ou enregistrement audio et vidéo du programme des conseillers de haut niveau de l'UE en Moldavie. À l'issue de cette période, les données à caractère personnel seront cryptées par la DG NEAR ou leur cryptage sera demandé par celle-ci. Le décodage de ces fichiers requerra l'accord du responsable du traitement et chaque demande sera enregistrée. Si le responsable du traitement donne son accord, les données à caractère personnel seront décodées pour être utilisées par la personne ou l'organisation qui en a fait la demande. Avant que les données soient recryptées, une copie de la partie pertinente du journal sera ajoutée au fichier décodé. Les données seront transférées aux archives de la DG NEAR où elles seront conservées pendant dix ans après leur remise au bureau de gestion des documents. La date de la remise aux archives dépend de la date de clôture (y compris le délai accordé pour conclure toutes les opérations en suspens) du programme HLA en Moldavie, conformément aux règlements financiers de la Commission. À l'issue de cette période, les fichiers contenant les données seront soit effacés, soit transférés aux archives historiques de la Commission.

Les notifications et les déclarations de confidentialité ne contiennent aucune information sur les délais de conservation des données à caractère personnel des conseillers de haut niveau traitées dans le cadre de l'évaluation annuelle complète de ces derniers.

Le CEPD observe que le programme HLA est une action extérieure relevant de règles spécifiques de l'instrument européen de voisinage et de l'accord de financement (c'est-à-dire le contrat de services) en vue de la mise en œuvre du programme HLA. En particulier, l'article 7.9 et l'article 24.3 de l'annexe I (Condition générales) au contrat de services stipulent que les dossiers sont conservés pendant sept ans après le paiement final effectué au titre du contrat de services.

Conformément aux lignes directrices du CEPD¹⁶, la conservation des fichiers des experts retenus pendant un maximum de sept ans après:

- la signature du contrat ou de la convention de subvention ou

¹⁶ Voir lignes directrices du CEPD concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des marchés publics, des subventions ainsi que de la sélection d'experts externes et du recours à ceux-ci, disponibles sur le site web du CEPD: https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/guidelines/public-procurement-grants-and-external-experts_en.

– la fin du programme particulier

peut être considérée comme nécessaire à des fins de contrôle et d’audit en vertu de l’article 48, premier alinéa, point d), et de l’article 48, deuxième alinéa, des règles d’application du règlement financier¹⁷. En tout état de cause, conformément à l’article 48, troisième alinéa, des règles d’application, les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives sont supprimées si possible lorsqu’elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l’audit.

Le CEPD estime qu’il n’est pas proportionné de conserver les données à caractère personnel des candidats présélectionnés et retenus, traitées dans le cadre du processus de sélection et de recrutement ainsi que de l’évaluation annuelle des conseillers de haut niveau de l’UE, plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire et, potentiellement, si elles sont transférées aux archives historiques de la Commission, de conserver ces données personnelles indéfiniment et de les rendre publiques. Le CEPD se félicite de la proposition de la Commission de supprimer les documents à la fin du délai de conservation plutôt que de les transférer aux archives historiques.

Le CEPD **recommande** que la Commission et la délégation réexaminent la durée de conservation des données à caractère personnel des candidats non présélectionnés afin de tenir compte de la période de deux ans suivant la procédure de recrutement durant laquelle une plainte peut être déposée devant le Médiateur européen. Les délais de conservation applicables aux données à caractère personnel des candidats présélectionnés et retenus/recrutés devraient être clarifiés. La Commission devrait effacer les documents à la fin du délai de conservation plutôt que de les transférer aux archives historiques. Le SEAE et la délégation devraient définir des délais de conservation pour les données à caractère personnel des conseillers de haut niveau traitées dans le cadre de l’évaluation annuelle complète en fonction de leurs besoins. Les déclarations de confidentialité devraient être mises à jour en conséquence.

e) Transfert de données à caractère personnel à des pays tiers ou à des organisations internationales

Conformément à l’article 9, paragraphe 1, du règlement, le transfert de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes de l’UE, et qui ne sont pas soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE, ne peut avoir lieu que pour autant qu’un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du destinataire ou au sein de l’organisation internationale destinataire, et que ce transfert vise exclusivement à permettre l’exécution des missions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement. Le caractère adéquat du niveau de protection offert par le pays tiers ou par l’organisation internationale en question s’apprécie au regard de toutes les circonstances entourant une opération ou un ensemble d’opérations de transfert de données. Il est notamment tenu compte de la nature des données, de la finalité et de la durée du (ou des) traitement(s) envisagé(s), du pays tiers ou de l’organisation internationale destinataire, de la législation, tant générale que sectorielle, en vigueur dans le pays tiers ou applicable à l’organisation internationale en question ainsi que des règles professionnelles et des mesures de sécurité appliquées dans ce pays ou dans cette organisation internationale (paragraphe 2). L’article 9, paragraphe 6, du règlement énumère les dérogations aux paragraphes 1 et 2 sur le fondement desquelles une institution ou un organe de l’UE peut transférer des données à caractère personnel.

¹⁷ [JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.](#)

La Moldavie est un pays tiers pour lequel aucune décision relative au caractère adéquat du niveau de protection n'a été prise. En ce qui concerne les transferts aux autorités moldaves et au prestataire de services, la Commission et la délégation se fondent sur les dérogations prévues à l'article 9, paragraphe 6, points a) et c), du règlement:

- la personne concernée a indubitablement donné son consentement au transfert envisagé et
- le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers.

Transferts de données à caractère personnel aux autorités moldaves

Il est clair que l'UE est tenue de diriger le programme HLA par une obligation légale et un engagement découlant des accords et des contrats conclus avec la Moldavie. Par le programme HLA, l'UE aide les autorités moldaves à développer une société démocratique forte, respectueuse des droits humains et fondamentaux et ce programme poursuit donc clairement des motifs d'intérêt public importants. Le transfert des données à caractère personnel du candidat retenu comme conseiller de haut niveau aux autorités moldaves que ce dernier conseillera, de sorte qu'elles puissent approuver le candidat retenu, est nécessaire à la mise en œuvre du programme HLA.

Le CEPD **considère** donc qu'il serait plus approprié de se fonder sur la dérogation prévue à l'article 9, paragraphe 6, point d), du règlement (le transfert est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour des motifs d'intérêt public importants) pour les transferts de données à caractère personnel aux autorités moldaves dans le cadre du programme HLA.

Le CEPD **recommande** néanmoins que la Commission et la délégation formalisent avec la Moldavie le cadre relatif à la protection des données applicable aux transferts/échanges de données à caractère personnel au titre du programme HLA à destination ou en provenance des autorités moldaves, de la même façon que ce qui a été fait pour les différents volets de l'accord d'association UE-Moldavie¹⁸, à titre de mesure supplémentaire de protection de la vie privée et des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques. Un protocole d'accord spécifique pourrait, par exemple, être signé avec le pays bénéficiaire, qui détaillerait le fonctionnement du programme HLA, le traitement des données à caractère personnel et le cadre relatif à la protection des données.

Transferts de données à caractère personnel au prestataire de services

La Commission et la délégation ont conclu un contrat de services avec le prestataire de services en vue du recrutement et de la gestion administrative et des contrats des conseillers de haut niveau. Le prestataire de services est le sous-traitant pour ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel en l'espèce. Il s'agit d'un consortium d'entreprises basées dans

¹⁸ L'accord d'association UE-Moldavie établit le cadre dans lequel les données à caractère personnel doivent être transférées et échangées avec les autorités moldaves pour les différents domaines de l'association (par exemple, la liberté, la sécurité et la justice, la coopération douanière, le commerce électronique ou la société de l'information). Le rapprochement du cadre juridique et institutionnel moldave avec les règles et normes de l'UE (y compris les mesures nécessaires pour se conformer aux principes de l'UE en matière de protection des données) fait partie de l'accord d'association UE-Moldavie. Le titre IV de cet accord prévoit un cadre pour la coopération économique et la coopération dans d'autres secteurs, notamment en matière de réforme de l'administration publique. Cependant, les dispositions de l'accord d'association UE-Moldavie sur le cadre de coopération en matière de réforme de l'administration publique (dont relèverait le programme HLA en Moldavie) ne couvrent pas les transferts/échanges de données à caractère personnel. Selon les documents et les informations fournis par la Commission, un protocole d'accord a été signé en 2009 entre l'UE et la Moldavie. Celui-ci ne contient toutefois aucune disposition sur la protection des données.

différents États membres de l'UE et en Moldavie. Le CEPD rappelle à la Commission et à la délégation que les transferts de données à caractère personnel au sous-traitant établi en Moldavie doivent être conformes aux dispositions de l'article 9 du règlement. En l'absence de décision relative à l'adéquation du niveau de protection des données, les responsables des traitements peuvent introduire des mesures de protection supplémentaires afin d'assurer un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel dans le pays de destination, par exemple, en adoptant les clauses contractuelles types de la Commission pour les sous-traitants¹⁹.

f) **Droits de la personne concernée (accès, rectification, verrouillage et effacement)**

Conformément aux articles 13 et 14 du règlement, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès à leurs données à caractère personnel dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information, et d'un droit d'obtenir la rectification de leurs données à caractère personnel sans délai si celles-ci sont inexactes ou incomplètes. Accorder à la personne concernée le droit d'accéder à ses données, de les vérifier et de rectifier les données inexactes ainsi que de formuler des commentaires contribue à garantir l'exactitude des données, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement. Conformément à l'article 15 du règlement, les personnes concernées ont le droit d'obtenir le verrouillage de leurs données à caractère personnel dans certains cas. Conformément à l'article 16 du règlement, les personnes concernées ont le droit d'obtenir l'effacement de données à caractère personnel si leur traitement est illicite. Les droits de verrouillage et d'effacement des données peuvent être complémentaires du droit de rectification.

Le CEPD a toujours recommandé que les personnes concernées se voient accorder l'accès le plus large possible aux résultats agrégés les concernant à tous les stades de la procédure de sélection (présélection, entretien et épreuves écrites), à moins que l'exception prévue à l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement ne s'applique (protection des droits et libertés d'autrui)²⁰. Il en va de même de l'octroi d'un accès à des données à caractère personnel dans le cadre des procédures d'évaluation et d'appréciation du personnel. En outre, les individus devraient obtenir l'accès à toutes les données à caractère personnel les concernant que conservent les responsables des traitements et les sous-traitants, même après la fin de leur contrat.

Le CEPD **recommande** que la Commission et la délégation expliquent clairement dans les déclarations de confidentialité les procédures d'octroi des droits des individus concernant les différents traitements (voir également les recommandations à la section suivante). Il est recommandé d'inclure également les informations relatives au délai d'obtention d'une réponse de la part du responsable du traitement aux demandes des individus (par exemple, trois mois pour une demande d'accès à des données à caractère personnel, absence de délai pour la rectification de données, etc.).

g) **Information de la personne concernée**

¹⁹ Pour un complément d'informations sur les clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays non EEE, voir: http://ec.europa.eu/justice/data-protection/international-transfers/transfer/index_en.htm.

²⁰ Pour un complément d'informations sur les droits des personnes concernées et les restrictions de ces droits, voir les lignes directrices du CEPD sur les droits des individus concernant le traitement de données à caractère personnel, disponibles sur le site web du CEPD: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/14-02-25_gl_ds_rights_fr.pdf

Les articles 11 et 12 du règlement prévoient une liste des informations minimales à fournir aux personnes concernées au sujet du traitement de données à caractère personnel. Afin de garantir la transparence et l'équité du traitement, il convient de fournir les informations suivantes:

- l'identité du responsable du traitement;
- la finalité du traitement;
- les catégories de données;
- le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse;
- les destinataires possibles des données;
- l'existence de droits d'accès, de rectification et de recours au CEPD;
- la base juridique du traitement;
- les durées de conservation des données applicables.

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement, la Commission et la délégation ont préparé des informations pour les déclarations de confidentialité à l'intention des candidats au sujet du traitement des données à caractère personnel les concernant dans le cadre de la procédure de sélection des conseillers de haut niveau. Toutefois, le CEPD ne voit pas comment les déclarations de confidentialité sont transmises aux candidats (potentiels).

Les notifications et les déclarations de confidentialité énumèrent chacune un certain nombre de destinataires internes et externes auxquels les données pourraient être divulguées durant la sélection des conseillers de haut niveau. Elles ne citent toutefois pas tous les destinataires auxquels des données pourraient être divulguées dans le cadre de la sélection desdits conseillers (par exemple, pour certains postes, d'autres services de la DG NEAR, de la Commission ou du SEAE pourraient intervenir dans la procédure de sélection).

Le CEPD **recommande** dès lors que la Commission et la délégation modifient les déclarations de confidentialité afin d'inclure tous les destinataires de données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de sélection des conseillers de haut niveau. La Commission et la délégation devraient fournir aux candidats (potentiels) des informations sur le traitement des données à caractère personnel les concernant dans le cadre de la sélection des conseillers de haut niveau avant le début du traitement (à tout le moins) et durant toutes les étapes du traitement (meilleure pratique), afin d'assurer l'équité et la transparence à l'égard des personnes concernées.

Selon les pièces justificatives reçues avec les notifications de la Commission et de la délégation, en particulier le contrat de services conclu avec le prestataire de services, les données à caractère personnel des conseillers de haut niveau sont également traitées dans le cadre du recrutement, de la gestion administrative et des contrats ainsi que de l'évaluation complète desdits conseillers. Or, les notifications et les déclarations de confidentialité transmises par la Commission et la délégation au CEPD ne contiennent pas d'informations sur ce traitement.

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement, le CEPD **recommande fortement** à la délégation d'informer les conseillers de haut niveau au sujet du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du recrutement, de la gestion administrative et des contrats ainsi que de l'évaluation complète desdits conseillers. Ces informations devraient être fournies

avant le début du traitement (à tout le moins) et durant toutes les étapes du traitement (meilleure pratique).

Le code de conduite des conseillers de haut niveau prévoit que ceux-ci déclarent sans retard tout conflit d'intérêts existant ou potentiel. Il peut être utile de le mentionner dans l'appel à candidatures ou dans les premières lettres adressées aux candidats retenus. Le CEPD rappelle à la délégation que les conseillers de haut niveau ainsi que tout autre individu (par exemple, des membres de la famille desdits conseillers), dont les données à caractère personnel sont également traitées dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts, devraient être informés de ce traitement par le responsable du traitement²¹, conformément aux articles 11 et 12 du règlement.

Le CEPD recommande donc fortement que la délégation fournisse aux conseillers de haut niveau une déclaration de confidentialité spécifique concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts. Cette déclaration de confidentialité devrait être accessible lors du remplissage du formulaire de déclaration, joint au code de conduite des conseillers de haut niveau et sur le site web de la délégation. Les conseillers de haut niveau devraient également être invités à informer les membres de leur famille que l'institution de l'UE concernée traitera des données les concernant et que d'autres informations sont disponibles dans la déclaration de confidentialité spécifique publiée sur le site web de la délégation.

h) Recours aux sous-traitants et sécurité du traitement

Conformément à l'article 22 du règlement, le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. L'article 22, paragraphe 2, dresse une liste minimale des objectifs que les mesures doivent poursuivre. Conformément à l'article 23, lorsqu'il choisit un sous-traitant, le responsable du traitement doit veiller à ce qu'il apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation pour garantir la confidentialité et la sécurité, comme le prévoient les articles 21 et 22 du règlement, et à ce que ces mesures soient respectées. Les mesures prises en vue d'obtenir cette assurance du sous-traitant doivent être documentées. En conséquence, le responsable du traitement et le sous-traitant doivent conclure un contrat concernant le traitement par le sous-traitant de données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement et la sécurité des données à caractère personnel traitées. Tous ces documents juridiques devraient inclure une référence explicite à la législation nationale applicable en matière de protection des données ainsi qu'au règlement (CE) n° 45/2001.

Recours à des sous-traitants

La Commission et la délégation ont choisi un consortium d'entreprises comme sous-traitant pour fournir le cadre contractuel en vue de la mise en œuvre du programme HLA en Moldavie. Le contrat de services établit le cadre applicable en matière de protection des données. Cependant, le libellé de la clause relative à la protection des données doit être amélioré et clarifié sur certains points, par exemple au sujet de la répartition des obligations en matière de

²¹ Voir les lignes directrices du CEPD concernant la gestion des conflits d'intérêts, disponibles sur: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/14-12-08_coi_guidelines_fr.pdf

protection des données et l'octroi des droits des personnes concernées. Il y a confusion entre:

- (i) les obligations de la Commission et du pouvoir adjudicateur (c'est-à-dire la délégation) en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel relatives au prestataire de services et
- (ii) les obligations du prestataire de services en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des conseillers de haut niveau dans le cadre de la mise en œuvre du programme HLA en Moldavie.

Conformément aux recommandations précédentes du CEPD²², le contrat de services n'est ni le moment ni l'endroit pour fournir des informations au sujet du traitement de données à caractère personnel au prestataire de services, dont ce dernier doit être informé en vertu des articles 11 et 12 du règlement. La déclaration de confidentialité sur le traitement des données à caractère personnel du prestataire de services lors de l'octroi du contrat de services aurait été l'endroit le plus approprié pour cela.

Le CEPD **recommande** donc que la délégation clarifie avec le prestataire de services les obligations qui lui incombent en matière de traitement des données à caractère personnel des conseillers de haut niveau dans le cadre de la mise en œuvre du programme HLA en Moldavie. Ceci peut, par exemple, se faire en modifiant le contrat de services, en concluant une autre convention ou en rédigeant des instructions générales contraignantes à l'intention du prestataire de services. Lorsqu'il s'appuie sur des tiers pour exécuter le traitement (ou des éléments de celui-ci) en son nom, le responsable du traitement reste responsable du traitement réalisé en son nom par des sous-traitants. La proposition²³ relative à un nouveau règlement remplaçant le règlement (CE) n° 45/2001 énonce des règles plus détaillées sur les relations entre le responsable du traitement et le sous-traitant (article 29). La Commission et la délégation seraient avisées de réviser les accords conclus avec le prestataire de services en prenant en compte les obligations futures.

Sécurité du traitement

Le contrat de services stipule que le prestataire de services s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Le contrat de services ne précise toutefois pas quelles sont ces mesures et ces informations n'ont été fournies ni à la Commission ni à la délégation.

La Commission et la délégation devraient obtenir du prestataire de services une assurance raisonnable que les mesures appropriées visées aux articles 21, 22 et 23 du règlement ont été mises en œuvre, notamment des informations sur la nature de ces mesures, et qu'elles sont respectées.

Le CEPD **recommande** que la délégation obtienne du prestataire de services l'assurance écrite que les mesures appropriées ont été mises en œuvre, notamment des informations sur la nature de ces mesures, et qu'elles sont respectées. La délégation devrait également contrôler et évaluer en permanence les mesures mises en œuvre, par exemple en incluant ce point dans les audits du prestataire de services déjà prévus dans le contrat de services.

²² Voir chapitre 3.5 du rapport général «Évaluation du respect du règlement (CE) n° 45/2001 au sein des institutions de l'UE» («Enquête 2013»), disponible sur: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/14-01-24_survey_report_fr.pdf

²³ Proposition COM(2017)8 final, dont l'entrée en vigueur est prévue le 25 mai 2018.

3) Recommandations et suggestions d'améliorations

Dans le présent avis, le CEPD a formulé plusieurs recommandations pour assurer le respect du règlement, ainsi que plusieurs suggestions d'amélioration. Sous réserve de la mise en application de l'ensemble des recommandations, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

Le CEPD compte sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent avis et en attend des preuves documentaires, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent avis:

1. En ce qui concerne l'ensemble des traitements de données à caractère personnel dans le cadre du programme HLA en Moldavie, la Commission, le SEAE et la délégation devraient clairement définir leurs responsabilités respectives en termes de respect de leurs obligations en matière de protection des données. Ceci devrait notamment être fait pour l'exercice des droits des personnes concernées et leurs obligations respectives de fournir des informations en application des articles 11 et 12 du règlement.
2. La Commission et la délégation devraient réexaminer la durée de conservation des données à caractère personnel des candidats non présélectionnés afin de tenir compte de la période de deux ans suivant la procédure de recrutement durant laquelle une plainte peut être déposée devant le Médiateur européen. Les délais de conservation applicables aux données à caractère personnel des candidats présélectionnés et retenus/recrutés devraient être clarifiés. La référence au transfert de données aux archives historiques devrait être supprimée et remplacée par une référence à l'effacement de tous les documents conservés précédemment. Le SEAE et la délégation devraient définir des délais de conservation pour les données à caractère personnel des conseillers de haut niveau traitées dans le cadre de l'évaluation annuelle complète en fonction de leurs besoins. Les déclarations de confidentialité devraient être mises à jour en conséquence.
3. La Commission et la délégation devraient formaliser avec la Moldavie le cadre de protection des données pour les transferts/échanges de données à caractère personnel au titre du programme HLA à destination et en provenance des autorités moldaves.
4. La Commission et la délégation devraient expliquer clairement dans les déclarations de confidentialité les procédures d'octroi des droits aux individus pour les différents traitements. Il est recommandé d'inclure également les informations relatives au délai d'obtention d'une réponse de la part du responsable du traitement aux demandes des individus (par exemple, trois mois pour une demande d'accès à des données à caractère personnel, absence de délai pour la rectification de données, etc.).
5. La Commission et la délégation devraient modifier les déclarations de confidentialité afin d'inclure tous les destinataires de données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de sélection des conseillers de haut niveau. La Commission et la délégation devraient fournir aux candidats (potentiels) des informations sur le traitement des données à caractère personnel les concernant dans le cadre de la sélection des

conseillers de haut niveau avant le début du traitement (à tout le moins) et durant toutes les étapes du traitement (meilleure pratique), afin d'assurer l'équité et la transparence à l'égard des personnes concernées.

6. Conformément aux articles 11 et 12 du règlement, la délégation devrait fournir aux conseillers de haut niveau des informations au sujet du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du recrutement, de la gestion administrative et des contrats ainsi que de l'évaluation complète desdits conseillers. Ces informations devraient être fournies avant le début du traitement (à tout le moins) et durant toutes les étapes du traitement (meilleure pratique).
7. La délégation devrait fournir tant aux conseillers de haut niveau qu'aux autres individus une déclaration de confidentialité spécifique concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts. Cette déclaration de confidentialité devrait être accessible lors du remplissage du formulaire de déclaration, joint au code de conduite des conseillers de haut niveau et sur le site web de la délégation. Les conseillers de haut niveau devraient également être invités à informer les membres de leur famille que l'institution de l'UE concernée traitera des données les concernant et que d'autres informations sont disponibles dans la déclaration de confidentialité spécifique publiée sur le site web de la délégation.
8. La délégation devrait préciser au prestataire de services les obligations de ce dernier en matière de traitement des données à caractère personnel des conseillers de haut niveau dans le cadre de la mise en œuvre du programme HLA en Moldavie, par exemple, en modifiant le contrat de services, en concluant une autre convention ou en rédigeant des instructions générales contraignantes à l'intention du prestataire de services.
9. La délégation devrait demander au prestataire de services une assurance écrite que les mesures appropriées ont été mises en œuvre, notamment des informations sur la nature de ces mesures, et qu'elles sont respectées. La délégation devrait également contrôler et évaluer en permanence les mesures mises en œuvre, par exemple en incluant ce point dans les audits du prestataire de services déjà prévus dans le contrat de services.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI